



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL SPECIAL n° 91 du 5 octobre 2017

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, ainsi que sur le site Internet de la Préfecture (www.pas-de-calais.gouv.fr)

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL.....3

PÔLE DE L'APPUI TERRITORIAL / MISSION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES.....3

Décision de la commission départementale d'aménagement commerciale demande 62-17-206.....3

Avis de la commission départementale d'aménagement commerciale PC 062 865 17 00011.....4

Avis de la commission départementale d'aménagement commerciale PC 062 865 17 00019.....5

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL.....7

Bureau des Installations Classées de l'Utilité Publique et de l'Environnement.....7

Arrêté préfectoral fixant les prescriptions complémentaires à Mme DAMBRICOURT Françoise en vue de la restauration de la continuité écologique sur un ouvrage du cours d'eau l'Aa sur les commune d 'HALLINES et ESQUERDES.....7

Arrêté préfectoral fixant les prescriptions complémentaires à Mme DHANEUS Jennifer en vue de la restauration de la continuité écologique sur un ouvrage du cours d'eau la Basse Meldyck sur la commune de Saint-Omer.....9

Arrêté préfectoral portant autorisation au titre de l'article L214-3 du Code de l'Environnement de la SCI du Val de Marque en vue de la restauration de la continuité écologique des ouvrages du cours d'eau La Hem sur la commune de TOURNEHEM-SUR-LA-HEM.....11

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL.....13

Mission de la coordination des contentieux des politiques publiques.....13

Arrêté n° 2017-90-138 portant délégation de signature à Madame Françoise RICOMES Directrice Générale de l'ARS..13

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DES LIBERTES PUBLIQUES.....16

Bureau des elections et de la citoyenneté.....16

Arrêté portant modification du règlement de police générale sur l'aérodrome de ARRAS-ROCLINCOURT.....16

Arrêté préfectoral autorisant le SECOURS POPULAIRE FRANCAIS à quêter sur la voie publique les samedi 14 et dimanche 15 octobre 2017.....16

DIRECTION DES SECURITÉS.....17

Service interministériel de défense et de protection civiles.....17

Arrêté portant mesure de restriction de navigation pour travaux de réfection du Pont-Rail enjambant le canal de LENS (PK 3 325) sur le territoire des communes de LOISON-SOUS-LENS et NOYELLES-SOUS-LENS du 8 janvier 2018 au 3 février 2018.....17

SOUS-PREFECTURE DE BETHUNE.....18

BUREAU DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DU TERRITOIRE.....18

Arrêté n°17/333 fixant les listes de candidats inscrits au deuxième tour de scrutin de l'élection municipale et communautaire partielle de CALONNE-RICOUART du 8 octobre 2017.....18

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

PÔLE DE L'APPUI TERRITORIAL / MISSION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES

Décision de la commission départementale d'aménagement commerciale demande 62-17-206

Décision du 21 septembre 2017

La commission départementale d'aménagement commercial (cdac) du Pas-de-Calais

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du mardi 19 septembre 2017 prises sous la présidence de Monsieur Richard SMITH, Secrétaire Général Adjoint à la Préfecture du Pas-de-Calais, le Préfet étant empêché ;

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 avril 2015 modifié portant désignation des membres représentant les maires et les intercommunalités ainsi que des personnalités qualifiées, susceptibles de siéger au sein de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 août 2017 constituant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais pour l'examen de la demande ci-après détaillée ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, enregistrée le 17 août 2017 sous le n° 62-17-206, déposée par la Société Anonyme ABRICOT sise Centre commercial « Vallée de la Sensée », CD 939, à Baralle (62860), afin de procéder à l'extension de la surface de vente de l'hypermarché à l enseigne « HYPER U », situé à Baralle, dans le centre commercial « Vallée de la Sensée », CD 939, en vue de porter la surface de vente du magasin à 4200 m² ;

VU le dossier présenté à l'appui de la demande ;

VU le rapport d'instruction présenté par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission ;

Assistés de :

- Monsieur Gauthier TURCO, représentant Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

- Madame Catherine PERRET et Monsieur Hervé LEMAIRE, de la Mission Animation des Politiques Interministérielles en charge du secrétariat de la cdac à la Préfecture du Pas-de-Calais ;

CONSIDÉRANT que le projet répond à des besoins locaux ;

CONSIDÉRANT que le projet porte sur l'aménagement intérieur d'un bâtiment existant ;

CONSIDÉRANT que le projet permettra d'améliorer le confort d'achat sans générer de consommation d'espace agricole ou naturel ;

CONSIDÉRANT que le secteur du projet est appelé à se développer avec la requalification de l'ancienne Base Aérienne 103, le Canal Seine Nord et la plate-forme multimodale de Marquion ;

A décidé :

d'accorder l'autorisation sollicitée, à l'unanimité des membres présents à la réunion, par 8 voix pour.

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- Monsieur Jean-Pierre LESTOCARD, Maire de Baralle ;
- Monsieur Pierre GEORGET, Président de la Communauté de Communes OSARTIS-MARQUION ;
- Monsieur Georges HOUZIAUX, Conseiller communautaire à la Communauté de Communes OSARTIS-MARQUION ;
- Madame Maryvone RINGEVAL, Maire de Raillencourt-Sainte-olle ;
- Monsieur Thierry TASSEZ, Maire de Verquin, représentant les Maires du Pas-de-Calais ;
- Madame Sylvie ROLAND, Membre de l'organe délibérant de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer, représentant les Intercommunalités du Pas-de-Calais ;
- Monsieur Jean-Michel PÉLIKS, Personnalité Qualifiée en matière de Consommation et de Protection des Consommateurs ;
- .../...
- Madame Blanche CASTELAIN, Personnalité Qualifiée en matière de Développement Durable et d'Aménagement du Territoire.

Signé pour le Préfet
le Président de la commission interdépartementale d'équipement commercial
Richard SMITH

Avis de la commission départementale d'aménagement commerciale PC 062 865 17 00011

Décision du 21 septembre 2017

La commission départementale d'aménagement commercial (cdac) du Pas-de-Calais

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du mardi 19 septembre 2017 prises sous la présidence de Monsieur Richard SMITH, Secrétaire Général Adjoint à la Préfecture du Pas-de-Calais, le Préfet étant empêché ;

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 avril 2015 modifié portant désignation des membres représentant les maires et les intercommunalités ainsi que des personnalités qualifiées, susceptibles de siéger au sein de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 août 2017 constituant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais pour l'examen de la demande ci-après détaillée ;

VU la demande de permis de construire portant le n° PC 062 865 17 00011, déposée le 12 juin 2017, à la Mairie de Vitry-en-Artois (62490), par la Société Civile Immobilière SCI BOUQUET FLEURI II sise Route de Brebières à Vitry-en-Artois, afin de procéder à l'extension de la surface de vente de l'hypermarché à l'enseigne « SUPER U », situé à Vitry-en-Artois, dans le centre commercial « VAL DE SCARPE », rue de Brebières, en vue de porter la surface de vente du magasin à 3600 m² ;

VU le dossier présenté à l'appui de la demande ;

VU le rapport d'instruction présenté par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission ;

Assistés de :

- Monsieur Gauthier TURCO, représentant Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

- Monsieur Hervé LEMAIRE et Madame Catherine PERRET, de la Mission Animation des Politiques Interministérielles, chargée du secrétariat de la cdac à la Préfecture du Pas-de-Calais ;

CONSIDÉRANT que l'extension sera réalisée à l'intérieur du bâtiment ;

CONSIDÉRANT que les aménagements prévus permettront de donner plus de confort à la clientèle, avec notamment des allées plus larges ;

CONSIDÉRANT que les meubles froids et surgelés sont dotés de portes dont l'ouverture nécessite des allées plus larges ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'accessibilité pour les camions de livraison seront améliorées avec l'aménagement d'une cour de services et le déplacement du quai de livraison ;

CONSIDÉRANT que des places de recharge pour véhicules électriques seront créées ;

CONSIDÉRANT que les capacités actuelles du parc de stationnement sont justes ;

CONSIDÉRANT que le réaménagement du centre commercial permettra d'occuper une cellule vide ;

CONSIDÉRANT que l'extension sollicitée ne remettra pas en cause les équilibres commerciaux ;

CONSIDÉRANT que le magasin collabore avec de nombreux producteurs et fournisseurs locaux ;

A décidé :

d'émettre un avis favorable au projet, à l'unanimité des membres présents à la réunion, par 8 voix favorables.

Ont émis un avis favorable au projet :

- Monsieur Pierre GEORGET, Maire de Vitry-en-Artois ;
- Monsieur Georges HOUZIAUX, Conseiller communautaire à la Communauté de Communes OSARTIS-MARQUION ;
- Monsieur Jean-Luc LEROUX, Conseiller communautaire à la Communauté de Communes OSARTIS-MARQUION ;

- Monsieur Martial VANDEWOESTYNE, Maire de Lambres-Lez-douai ;
- Monsieur Thierry TASSEZ, Maire de Verquin, représentant les Maires du Pas-de-Calais ;
- Madame Sylvie ROLAND, Membre de l'organe délibérant de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer, représentant les Intercommunalités du Pas-de-Calais ;
- Monsieur Jean-Michel PÉLIKS, Personnalité Qualifiée en matière de Consommation et de Protection des Consommateurs ;
- Madame Blanche CASTELAIN, Personnalité Qualifiée en matière de Développement Durable et d'Aménagement du Territoire.

Signé pour le Préfet
le Président de la commission interdépartementale d'équipement commercial
Richard SMITH

Avis de la commission départementale d'aménagement commerciale PC 062 865 17 00019

par décision du 21 septembre 2017

La commission départementale d'aménagement commercial (cdac) du Pas-de-Calais

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du mardi 19 septembre 2017 prises sous la présidence de Monsieur Richard SMITH, Secrétaire Général Adjoint à la Préfecture du Pas-de-Calais, le Préfet étant empêché ;

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 avril 2015 modifié portant désignation des membres représentant les maires et les intercommunalités ainsi que des personnalités qualifiées, susceptibles de siéger au sein de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 août 2017 constituant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais pour l'examen de la demande ci-après détaillée ;

VU la demande de permis de construire portant le n° PC 062 617 17 00019, déposée le 28 juillet 2017, à la Mairie de Noeux-Les-Mines (62290), par la Société en Nom Collectif LIDL sise 35, rue Charles Péguy à Strasbourg (67200), afin de créer un supermarché à l'enseigne « LIDL », d'une surface de vente de 1286 m², à Noeux-Les-Mines, rue Léon Blum ;

VU le dossier présenté à l'appui de la demande ;

VU le rapport d'instruction présenté par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission ;

Assistés de :

- Monsieur Gauthier TURCO, représentant Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

- Monsieur Hervé LEMAIRE et Madame Catherine PERRET, de la Mission Animation des Politiques Interministérielles, chargée du secrétariat de la cdac à la Préfecture du Pas-de-Calais ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé dans la zone d'activités Loisinord, dédiée, entre autres, aux activités commerciales ;

CONSIDÉRANT que le projet permettra de réhabiliter un site industriel appartenant à une société de tuyauterie et de chaudronnerie qui souhaite se développer sur un autre site ;

CONSIDÉRANT que le site du projet est dans une zone touristique, la commune de Noeux-Les-Mines disposant notamment d'un complexe sports et loisirs, dédié aux sports de glisse qui, de surcroît, est amené à se développer ;

CONSIDÉRANT que la capacité prévue du parc de stationnement représente un atout en vue de pouvoir accueillir éventuellement des camping cars ou autres ;

CONSIDÉRANT que le parc de stationnement serait appréciable lors des manifestations organisées dans la commune ;

CONSIDÉRANT que le covoiturage pratiqué du fait de la présence d'un diffuseur à proximité de l'A26 se traduit par des stationnements sauvages ;

CONSIDÉRANT que le parc de stationnement du futur magasin LIDL disposera de 105 places de stationnement perméables alors que le site est actuellement entièrement imperméabilisé ;

CONSIDÉRANT qu'il est prévu de planter des arbres et que le projet convient parfaitement en termes d'aménagement d'un site situé en entrée de ville ;

CONSIDÉRANT que le projet est de qualité en termes de développement durable, avec la mise en place de panneaux photovoltaïques et de bornes de recharge pour les véhicules électriques ;

CONSIDÉRANT que l'augmentation de la population de la zone de chalandise, de même que celle de Noeux-Les-Mines, devrait se poursuivre ;

CONSIDÉRANT qu'il y a des projets d'habitat à Noeux-Les-Mines ;

CONSIDÉRANT que le projet n'entre pas en concurrence avec le magasin E.LECLERC situé à proximité, ni avec le tissu commercial local ;

CONSIDÉRANT que le magasin projeté propose une offre commerciale de proximité, qui plus est, non loin de quartiers prioritaires au titre de la Politique de la Ville ;

CONSIDÉRANT que plusieurs emplois seront créés ;

A décidé :

d'émettre un avis favorable au projet, à l'unanimité des membres présents à la réunion, par 8 voix favorables.

Ont émis un avis favorable au projet :

- Monsieur Serge MARCELLAK, Maire de Noeux-Les-Mines ;

Romane ;

- Monsieur Ceslas KACZMAREK, Conseiller Délégué à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay Artois Lys Romane ;
- Monsieur Yves DUPONT, Conseiller Délégué à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay Artois Lys Romane ;
- Monsieur Thierry TASSEZ, Maire de Verquin, représentant les Maires du Pas-de-Calais ;
- Madame Sylvie ROLAND, Membre de l'organe délibérant de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer, représentant les Intercommunalités du Pas-de-Calais ;
- Monsieur Hakim ÉLAZOUZI, Conseiller Régional, représentant Monsieur le Président du Conseil Régional Hauts-de-France ;
- Monsieur Jean-Michel PÉLIKS, Personnalité Qualifiée en matière de Consommation et de Protection des Consommateurs ;
- Madame Blanche CASTELAIN, Personnalité Qualifiée en matière de Développement Durable et d'Aménagement du Territoire.

Signé pour le Préfet
le Président de la commission interdépartementale d'équipement commercial
Richard SMITH

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral fixant les prescriptions complémentaires à Mme DAMBRICOURT Françoise en vue de la restauration de la continuité écologique sur un ouvrage du cours d'eau l'Aa sur les communes d'HALLINES et ESQUERDES

Par arrêté du 28 septembre 2017

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRÊTÉ

L'ouvrage hydraulique « ROE 27343 », situé sur le territoire des communes de HALLINES (62570) et de ESQUERDES (62380) et implanté sur le cours d'eau « L'Aa », propriété de Madame DAMBRICOURT Françoise, fait l'objet de travaux d'effacement dans le cadre du rétablissement de la continuité écologique.

Les travaux réalisés doivent être conformes aux éléments présentés par le mandataire du pétitionnaire, en ce qu'ils n'ont rien de contraire aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : RÉGLEMENT D'EAU

Le règlement d'eau de l'ouvrage hydraulique « ROE 27343 » est abrogé.

ARTICLE 3 : CARACTÉRISTIQUES DES TRAVAUX

L'ouvrage hydraulique « ROE 27343 » est démantelé.

La fosse de dissipation de l'ouvrage est comblée.

Les berges au droit de l'ouvrage démantelé sont retalutées en pente douce.

Une recharge granulométrique d'une fraction hétérogène de 12mm à 150mm, destinée à éviter les phénomènes d'érosion régressive, est mise en œuvre sur une longueur de 51m en amont de l'ouvrage démantelé.

Les gravats et déchets issus de la démolition de l'ouvrage, non utilisés pour les besoins des travaux, sont évacués vers une filière d'élimination adaptée.

Le site est remis en état tel qu'il ne demeure, au droit de l'ouvrage démantelé, aucun impact sur la libre circulation des sédiments et des espèces piscicoles dans le lit mineur du cours d'eau.

ARTICLE 4 : CONDUITE DU CHANTIER

L'écoulement normal des eaux est maintenu durant les travaux.

Période de réalisation des travaux

1. Les travaux impactant le lit mineur sont réalisés entre le 15 juin et le 15 octobre d'une même année afin de prévenir toute atteinte aux déplacements des espèces piscicoles, à leur reproduction et au développement des juvéniles.
2. Les travaux impactant la ripisylve sont réalisés entre le 15 août de l'année N et le 31 mars de l'année N+1 afin de prévenir toute atteinte à la nidification et à la reproduction des oiseaux.
3. Le pétitionnaire (ou son mandataire) prévient le service de police de l'eau du démarrage des travaux et lui transmet un calendrier prévisionnel d'exécution. Il l'avertit, le cas échéant, des interruptions ainsi que de la fin du chantier.

4. Dans le cadre du traitement des invasives, la période d'arrachage et de fauche intervient en dehors de la période de fructification afin de limiter toute dissémination.

Pollution

5. Les installations de chantier sont éloignées au maximum du cours d'eau et situées hors zone inondable.
6. Le stockage des produits polluants (huiles et carburants) est interdit à proximité du chantier. Il est établi sur des emplacements réservés étanches, et sur rétentions, en dehors du lit majeur.
7. Les engins, et notamment les circuits hydrauliques, sont vérifiés avant le début du chantier, de manière à éviter les fuites. Leur entretien (vidanges, etc) est interdit sur le chantier.
8. Un plan de prévention est mis en œuvre en cas de pollution accidentelle durant la phase chantier. L'entreprise avertit au plus vite le service chargé de la police de l'eau et prend les mesures nécessaires pour limiter l'étendue de la pollution et éviter qu'elle ne se reproduise : mise en place de barrage flottant et utilisation d'une pompe, prélèvement des terres souillées et évacuation vers une filière d'élimination adaptée.
9. Les matériaux mis en œuvre ne doivent pas altérer la qualité de l'eau du cours d'eau.
10. Le pétitionnaire (ou son mandataire) veille, par tout moyen utile, à limiter la mise en suspension de particules fines dans l'eau. Les travaux de terrassement et de plantation sont réalisés à sec et des filtres de paille sont mis en place lors de la mise en eau après travaux.
11. En fin de chantier, il est procédé à la remise en état et au nettoyage du site.

Surveillance du chantier

12. Le chantier est placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté.
13. Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions sont prises pour ne pas provoquer d'inondation ou aggraver la vulnérabilité des autres occupants de la zone au regard des risques d'inondation.
14. Une surveillance constante est nécessaire durant toute la phase travaux. Des moyens d'intervention doivent être disponibles, à tout moment, pour permettre un retrait rapide des installations pouvant être soumises au risque d'inondation ou susceptibles d'augmenter ce risque.

ARTICLE 5 : SUIVI DE LA REMISE EN ÉTAT DU SITE

Un suivi hydromorphologique, physico-chimique, biologique et piscicole est mis en œuvre sur au moins 5 ans à l'issue des travaux, afin de suivre les éventuels phénomènes d'érosion et les gains écologiques obtenus. Si nécessaire, de nouveaux levés topographiques peuvent être réalisés pour évaluer l'évolution morphologique du cours d'eau.

ARTICLE 6 : ENTRETIEN

Le propriétaire conserve l'obligation de surveillance et d'entretien des berges et du lit dont il a la riveraineté.

ARTICLE 7 : DÉLAI D'EXÉCUTION

Les travaux mentionnés au présent arrêté sont exécutés avant le 15 octobre 2017.

Le pétitionnaire (ou son mandataire) informe le service chargé de la police de l'eau de la fin des travaux, dans les 15 jours qui suivent leur réalisation, et lui transmet les plans de récolement.

ARTICLE 8 : MOYENS DE CONTRÔLE

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le propriétaire de l'ouvrage est tenu de se conformer à tous les règlements existants.

ARTICLE 10 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 11 : PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est affichée en mairie de HALLINES et ESQUERDES pendant une durée minimum d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des Maires.

Ce document est mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Pas-de-Calais, durant une période d'au moins un an. Il est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 12 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois par le pétitionnaire à compter de sa date de notification et dans un délai de quatre mois par les tiers à compter de sa date de publication.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande. Ce recours gracieux prolonge de deux mois les délais du recours devant la juridiction administrative.

ARTICLE 13 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, Madame DAMBRICOURT Françoise ainsi que les Maires des communes de HALLINES et de ESQUERDES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire de l'ouvrage.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Signé : Marc DEL GRANDE

Arrêté préfectoral fixant les prescriptions complémentaires à Mme DHANEUS Jennifer en vue de la restauration de la continuité écologique sur un ouvrage du cours d'eau la Basse Meldyck sur la commune de Saint-Omer

Par arrêté du 28 septembre 2017

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRÊTÉ

L'ouvrage hydraulique « ROE 88944 », situé sur le territoire de la commune de SAINT-OMER (62500) et implanté sur le cours d'eau « La Basse Meldyck », propriété de Madame DHANEUS Jennifer, fait l'objet de travaux d'effacement dans le cadre du rétablissement de la continuité écologique.

Les travaux réalisés doivent être conformes aux éléments présentés par le mandataire du pétitionnaire, en ce qu'ils n'ont rien de contraire aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : RÉGLEMENT D'EAU

Le règlement d'eau de l'ouvrage hydraulique « ROE 88944 » est abrogé.

ARTICLE 3 : CARACTÉRISTIQUES DES TRAVAUX

L'ouvrage hydraulique « ROE 88944 » est démantelé.

La fosse de dissipation de l'ouvrage est comblée.

Les berges au droit de l'ouvrage démantelé sont retalutées en pente douce.

Une recharge granulométrique d'une fraction hétérogène de 12mm à 150mm, destinée à éviter les phénomènes d'érosion régressive, est mise en œuvre en amont de l'ouvrage démantelé.

Les gravats et déchets issus de la démolition de l'ouvrage, non utilisés pour les besoins des travaux, sont évacués vers une filière d'élimination adaptée.

Un ouvrage de franchissement piéton est mis en place au droit de l'ouvrage démantelé. Les caractéristiques de la passerelle sont les suivantes :

- Longueur : 10,00m
- Largeur : 1,40m
- Côte du tablier : 4,15m NGF

Le site est remis en état tel qu'il ne demeure, au droit de l'ouvrage démantelé, aucun impact sur la libre circulation des sédiments et des espèces piscicoles dans le lit mineur du cours d'eau.

ARTICLE 4 : CONDUITE DU CHANTIER

L'écoulement normal des eaux est maintenu durant les travaux.

Période de réalisation des travaux

15. Les travaux impactant le lit mineur sont réalisés entre le 15 juin et le 15 octobre d'une même année afin de prévenir toute atteinte aux déplacements des espèces piscicoles, à leur reproduction et au développement des juvéniles.
16. Les travaux impactant la ripisylve sont réalisés entre le 15 août de l'année N et le 31 mars de l'année N+1 afin de prévenir toute atteinte à la nidification et à la reproduction des oiseaux.
17. Le pétitionnaire (ou son mandataire) prévient le service de police de l'eau du démarrage des travaux et lui transmet un calendrier prévisionnel d'exécution. Il l'avertit, le cas échéant, des interruptions ainsi que de la fin du chantier.
18. Dans le cadre du traitement des invasives, la période d'arrachage et de fauche intervient en dehors de la période de fructification afin de limiter toute dissémination.

Pollution

19. Les installations de chantier sont éloignées au maximum du cours d'eau et situées hors zone inondable.
20. Le stockage des produits polluants (huiles et carburants) est interdit à proximité du chantier. Il est établi sur des emplacements réservés étanches, et sur rétentions, en dehors du lit majeur.
21. Les engins, et notamment les circuits hydrauliques, sont vérifiés avant le début du chantier, de manière à éviter les fuites. Leur entretien (vidanges, etc) est interdit sur le chantier.
22. Un plan de prévention est mis en œuvre en cas de pollution accidentelle durant la phase chantier. L'entreprise avertit au plus vite le service chargé de la police de l'eau et prend les mesures nécessaires pour limiter l'étendue de la pollution et éviter qu'elle ne se

reproduise : mise en place de barrage flottant et utilisation d'une pompe, prélèvement des terres souillées et évacuation vers une filière d'élimination adaptée.

23. Les matériaux mis en œuvre ne doivent pas altérer la qualité de l'eau du cours d'eau.
24. Le pétitionnaire (ou son mandataire) veille, par tout moyen utile, à limiter la mise en suspension de particules fines dans l'eau. Les travaux de terrassement et de plantation sont réalisés à sec et des filtres de paille sont mis en place lors de la mise en eau après travaux.
25. En fin de chantier, il est procédé à la remise en état et au nettoyage du site.

Surveillance du chantier

26. Le chantier est placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté.
27. Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions sont prises pour ne pas provoquer d'inondation ou aggraver la vulnérabilité des autres occupants de la zone au regard des risques d'inondation.
28. Une surveillance constante est nécessaire durant toute la phase travaux. Des moyens d'intervention doivent être disponibles, à tout moment, pour permettre un retrait rapide des installations pouvant être soumises au risque d'inondation ou susceptibles d'augmenter ce risque.

ARTICLE 5 : SUIVI DE LA REMISE EN ÉTAT DU SITE

Un suivi hydromorphologique, physico-chimique, biologique et piscicole est mis en œuvre sur au moins 5 ans à l'issue des travaux, afin de suivre les éventuels phénomènes d'érosion et les gains écologiques obtenus. Si nécessaire, de nouveaux levés topographiques peuvent être réalisés pour évaluer l'évolution morphologique du cours d'eau.

ARTICLE 6 : ENTRETIEN

Le propriétaire conserve l'obligation de surveillance et d'entretien des berges et du lit dont il a la riveraineté.

ARTICLE 7 : DÉLAI D'EXÉCUTION

Les travaux mentionnés au présent arrêté sont exécutés avant le 15 octobre 2017.

Le pétitionnaire (ou son mandataire) informe le service chargé de la police de l'eau de la fin des travaux, dans les 15 jours qui suivent leur réalisation, et lui transmet les plans de récolement.

ARTICLE 8 : MOYENS DE CONTRÔLE

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le propriétaire de l'ouvrage est tenu de se conformer à tous les règlements existants.

ARTICLE 10 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 11 : PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est affichée en mairie de SAINT-OMER pendant une durée minimum d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire.

Ce document est mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Pas-de-Calais, durant une période d'au moins un an. Il est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 12 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois par le pétitionnaire à compter de sa date de notification et dans un délai de quatre mois par les tiers à compter de sa date de publication.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande. Ce recours gracieux prolonge de deux mois les délais du recours devant la juridiction administrative.

ARTICLE 13 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, Madame DHANEUS Jennifer ainsi que le Maire de la commune de SAINT-OMER, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire de l'ouvrage.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Signé : Marc DEL GRANDE

Arrêté préfectoral portant autorisation au titre de l'article L214-3 du Code de l'Environnement de la SCI du Val de Marque en vue de la restauration de la continuité écologique des ouvrages du cours d'eau La Hem sur la commune de TOURNEHEM-SUR-LA-HEM

Par arrêté du 28 septembre 2017

ARTICLE 1 : CONDITIONS GÉNÉRALES

La SCI DU VAL DE MARQUE est autorisée à réaliser les travaux sur les ouvrages hydrauliques « ROE15322 » et « ROE15324 », situés sur le territoire de la commune de TOURNEHEM-SUR-LA-HEM (62890) et implantés sur le cours d'eau « La Hem », tels que situés et définis dans le dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions résultant des prescriptions particulières fixées par le présent arrêté.

Les rubriques de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement concernées par ces travaux sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Autorisation

Rubriques	Intitulé	Régime
3.1.5.0	Installation, ouvrage, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) 2° Dans les autres cas (D)	Autorisation

ARTICLE 2 : CARACTÉRISTIQUES DES AMÉNAGEMENTS

Effacement des ouvrages

L'ouvrage hydraulique ROE15324, situé sur le bras gauche du moulin, est supprimé.

Les structures maçonnées inutilisées et les protections de berges inadaptées, présentes au niveau du bief actuel et des deux bras hydrauliques du moulin, sont supprimées.

Les matériaux et gravats issus de la démolition des ouvrages hydrauliques, non utilisés pour les besoins des travaux d'aménagement, sont triés et évacués du site vers une filière de traitement des déchets adaptée.

Renaturation du site

Le site fait l'objet de travaux destinés à sa renaturation.

La modification du profil du cours d'eau, à l'amont et au droit des ouvrages, est réalisée telle que située et définie sur le plan annexé au présent arrêté. Les principales caractéristiques du tronçon renaturé de la Hem sont les suivantes :

- longueur : 386,00m
- cote amont : 22,80m NGF
- cote aval : 21,60m NGF
- largeur mini du profil à la base du trapèze : 6,50m
- largeur maxi du profil à la base du trapèze : 9,00m
- largeur mini de plein bord : 11,00m
- largeur maxi de plein bord : 16,00m
- pente moyenne : 0,32 %
- pente des berges : de 1H/1V à 3H/1V
- hauteur mini des berges : 1,00m
- hauteur maxi des berges : 2,50m

Le fond de lit du tronçon renaturé présente un profil en V après terrassement, avant la mise en place de 40 cm de substrat, et doit permettre une diversité d'écoulements nécessaire au franchissement piscicole.

Aménagements connexes

Les aménagements connexes suivants sont réalisés :

- défrichage nécessaire à la réalisation du tronçon renaturé,
- création de 3 dépressions humides, pour une surface totale de 395m², favorables à la biodiversité,
- remblaiement du bief du moulin et de sa fosse de dissipation, de l'étang connecté au bief et du bras gauche du moulin,

- aménagement et confortement de berges, accompagnés de protection en génie végétal,
- mise en place d'abreuvoirs au fil de l'eau, de barrières et de clôtures en barbelé.

Ces aménagements connexes sont réalisés tels que situés et définis dans le dossier de demande d'autorisation et sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : RÈGLEMENT D'EAU

Le règlement d'eau des ouvrages hydrauliques « ROE15322 » et « ROE15324 », fixé par arrêté préfectoral du 13 décembre 2006, est abrogé.

ARTICLE 4 : CONDUITE DU CHANTIER

L'écoulement normal des eaux est maintenu durant les travaux.

Période de réalisation des travaux

29. Les travaux impactant le lit mineur sont réalisés entre le 15 juin et le 15 octobre d'une même année afin de prévenir toute atteinte aux déplacements des espèces piscicoles, à leur reproduction et au développement des juvéniles.
30. Les travaux impactant la ripisylve sont réalisés entre le 15 août de l'année N et le 31 mars de l'année N+1 afin de prévenir toute atteinte à la nidification et à la reproduction des oiseaux.
31. Le pétitionnaire (ou son mandataire) prévient le service de police de l'eau du démarrage des travaux et lui transmet un calendrier prévisionnel d'exécution. Il l'avertit, le cas échéant, des interruptions ainsi que de la fin du chantier.
32. Dans le cadre du traitement des invasives, la période d'arrachage et de fauche intervient en dehors de la période de fructification afin de limiter toute dissémination.

Pollution

33. Les installations de chantier sont éloignées au maximum du cours d'eau et situées hors zone inondable.
34. Le stockage des produits polluants (huiles et carburants) est interdit à proximité du chantier. Il est établi sur des emplacements réservés étanches, et sur rétentions, en dehors du lit majeur.
35. Les engins, et notamment les circuits hydrauliques, sont vérifiés avant le début du chantier, de manière à éviter les fuites. Leur entretien (vidanges, etc) est interdit sur le chantier.
36. Un plan de prévention est mis en œuvre en cas de pollution accidentelle durant la phase chantier. L'entreprise avertit au plus vite le service chargé de la police de l'eau et prend les mesures nécessaires pour limiter l'étendue de la pollution et éviter qu'elle ne se reproduise : mise en place de barrage flottant et utilisation d'une pompe, prélèvement des terres souillées et évacuation vers une filière d'élimination adaptée.
37. Les matériaux mis en œuvre ne doivent pas altérer la qualité de l'eau du cours d'eau.
38. Le pétitionnaire (ou son mandataire) veille, par tout moyen utile, à limiter la mise en suspension de particules fines dans l'eau. Les travaux de terrassement et de plantation sont réalisés à sec et des filtres de paille sont mis en place lors de la mise en eau après travaux.
39. En fin de chantier, il est procédé à la remise en état et au nettoyage du site.

Surveillance du chantier

40. Le chantier est placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté.
41. Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions sont prises pour ne pas provoquer d'inondation ou aggraver la vulnérabilité des autres occupants de la zone au regard des risques d'inondation.
42. Une surveillance constante est nécessaire durant toute la phase travaux. Des moyens d'intervention doivent être disponibles, à tout moment, pour permettre un retrait rapide des installations pouvant être soumises au risque d'inondation ou susceptibles d'augmenter ce risque.

ARTICLE 5 : SURVEILLANCE DE LA FONCTIONNALITÉ DU DISPOSITIF DE FRANCHISSEMENT

Un suivi hydromorphologique, physico-chimique, biologique et piscicole est mis en œuvre sur au moins 5 ans à l'issue des travaux, afin de suivre les éventuels phénomènes d'érosion et les gains écologiques obtenus. Si nécessaire, de nouveaux levés topographiques peuvent être réalisés pour évaluer l'évolution morphologique du cours d'eau.

ARTICLE 6 : ENTRETIEN

Le propriétaire conserve l'obligation d'entretien des berges et du lit dont il a la riveraineté. L'entretien consiste essentiellement au retrait des embâcles et des branchages.

ARTICLE 7 : DÉLAI D'EXÉCUTION

Les travaux mentionnés au présent arrêté sont exécutés avant le 15 octobre 2017.

Le pétitionnaire (ou son mandataire) informe le service chargé de la police de l'eau de la fin des travaux, dans les 15 jours qui suivent leur réalisation, et lui transmet les plans de récolement.

ARTICLE 8 : MOYENS DE CONTRÔLE

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le propriétaire de l'ouvrage est tenu de se conformer à tous les règlements existants.

ARTICLE 10 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 11 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Un extrait de la présente autorisation, énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise, est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de TOURNEHEM-SUR-LA-HEM. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation est mis à la disposition du public pour information pendant deux mois à la préfecture du Pas-de-Calais, ainsi qu'en mairie de TOURNEHEM-SUR-LA-HEM.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera inséré, par les soins du Préfet du Pas-de-Calais, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Pas-de-Calais. Les frais de publication sont à la charge du pétitionnaire.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais durant une période d'au moins 1 an.

ARTICLE 12 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification par le pétitionnaire et dans un délai de quatre mois pour les tiers à compter de sa publication.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande. Ce recours gracieux prolonge de deux mois les délais du recours devant la juridiction administrative.

ARTICLE 13 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, la SCI DU VAL DE MARQUE, le Maire de la commune de TOURNEHEM-SUR-LA-HEM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire des ouvrages.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Signé : Marc DEL GRANDE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

MISSION DE LA COORDINATION DES CONTENTIEUX DES POLITIQUES PUBLIQUES

Arrêté n° 2017-90-138 portant délégation de signature à Madame Françoise RICOMES Directrice Générale de l'ARS

par arrêté du 2 octobre 2017

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Monique RICOMES à l'effet de signer, en tant que directrice générale de l'ARS, tous actes préparatoires et actes relevant des compétences du préfet de département au titre du code de la santé publique, à l'exclusion des actes suivants :

Sur les dispositions générales :

arrêté ayant pour objet d'édicter des dispositions particulières en vue d'assurer la protection de la santé publique dans le département ;
arrêté prescrivant des mesures d'exécution immédiate en cas d'urgence, notamment de danger ponctuel imminent pour la santé publique.

En matière d'eaux potables, d'eaux conditionnées et d'eaux minérales naturelles :

- 1) arrêté portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des ressources en eau destinées à la consommation humaine,
- 2) arrêté portant autorisation d'utiliser une ressource en eau pour la production, la distribution et le conditionnement de l'eau destinée à la consommation humaine,
- 3) arrêté d'autorisation temporaire en cas de situations exceptionnelles,
- 4) arrêté modificatif de l'autorisation d'utiliser une ressource en eau pour la production, la distribution et le conditionnement de l'eau destinée à la consommation humaine,
- 5) arrêté de restriction ou interdiction de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine et de toute mesure nécessaire si risque pour la santé des personnes, à l'exception des demandes de restriction de l'usage alimentaire de l'eau, suite à un dépassement important de limites de qualité bactériologique,
- 6) arrêté portant autorisation exceptionnelle d'utiliser une eau brute non conforme,
- 7) arrêté portant dérogation pour distribuer une eau non conforme,

- 8) arrêté d'autorisation d'importation des eaux potables conditionnées,
- 9) arrêté portant reconnaissance d'une eau minérale naturelle et autorisation pour l'exploitation de la source, le conditionnement de l'eau, l'utilisation à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal, et la distribution en buvette publique,
- 10) arrêté portant révision de la demande d'exploitation d'une eau minérale naturelle ou de l'autorisation de son exploitation à la suite d'une modification notable des caractéristiques de ladite eau minérale ou des conditions d'exploitation de la source.

En matière de piscines et baignades :

- 1) arrêté portant interdiction définitive de baignade et fermeture à titre permanent de piscine,
- 2) arrêté portant autorisation d'utilisation d'eau d'une autre origine que le réseau de distribution publique pour l'alimentation en eau des bassins de piscine,
- 3) arrêté fixant la nature et la fréquence des analyses de surveillance des eaux de piscine.

En matière d'habitat insalubre :

- arrêté portant exécution immédiate de mesures prescrites en cas de danger ponctuel et imminent pour la santé publique,
- arrêté portant mise en demeure de faire cesser dans un délai fixé toute mise à disposition aux fins d'habitation de locaux impropres à l'habitation,
- arrêté portant mise en demeure de faire cesser dans un délai fixé la mise à disposition de locaux aux fins d'habitation à titre gratuit ou onéreux dans les conditions conduisant à leur sur occupation,
- arrêté portant mesures prises en raison d'un danger imminent pour la santé ou la sécurité des occupants lié à la situation d'insalubrité de l'immeuble, qu'il s'agisse d'une mise en demeure du propriétaire ou de l'exploitant, d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'une exécution d'office des mesures prescrites et non exécutées dans le délai imparti,
- arrêté portant injonction à la personne qui met à disposition ou qui a l'usage de locaux de rendre leur utilisation conforme afin de faire cesser un danger pour la santé ou la sécurité des occupants,
- arrêté portant déclaration à l'intérieur d'un périmètre l'insalubrité des locaux et installations utilisées aux fins d'habitation mais impropres à l'habitation pour des raisons d'hygiène, de salubrité ou de sécurité,
- arrêté portant déclaration d'insalubrité d'un immeuble ou d'un groupe d'immeubles, d'un îlot ou d'un groupe d'îlots, bâti ou non, vacant ou non, attenant ou non à la voie publique constituant par lui-même ou par les conditions d'occupation ou d'exploitation un danger pour la santé des occupants ou des voisins.

En matière de plomb :

- 1) arrêté portant invitation au propriétaire, au syndicat de propriétaires, à l'exploitant du local d'hébergement, à l'entreprise ou à la collectivité territoriale de prendre toute mesure appropriée pour réduire le risque lié aux revêtements de l'immeuble ou parties d'immeuble,
- 2) arrêté portant agrément d'un opérateur pour effectuer des travaux de suppression de l'accessibilité au plomb des peintures d'un immeuble ou parties d'immeuble,
- 3) arrêté portant prescription de mesures conservatoires si les travaux d'élimination de l'accessibilité au plomb entraînent eux-mêmes un risque d'exposition au plomb dans les immeubles.

En matière d'amiante :

- arrêté portant réalisation aux frais du propriétaire, ou à défaut de l'exploitant, d'un immeuble bâti, des repérages, diagnostics ou expertises sur la recherche, le contrôle et la réduction des expositions à l'amiante,
- arrêté fixant un délai pour la réalisation des mesures conservatoires nécessaires pour faire cesser l'exposition à l'amiante ou d'exécution d'office des mesures prescrites et non exécutées dans le délai imparti.

En matière de lutte contre la légionelle :

- interdiction d'utiliser un système d'aéro-réfrigération ne relevant pas de la législation sur les installations classées si les conditions d'aménagement ou de fonctionnement sont susceptibles d'entraîner un risque pour la santé publique (article L. 1335-2-2 du code de la santé publique),
- arrêté pour consigner des sommes, pour procéder à des travaux d'office ou pour suspendre la production ou la distribution d'eau du fait d'une installation d'eau intérieure non conforme aux règles d'hygiène pour ce qui concerne le risque lié aux légionelles (articles L. 1324-1 A et B du code de la santé publique).

En matière de rayonnements non ionisants :

- arrêté prescrivant la réalisation de mesures de champs électromagnétiques (article L. 1333-21 du code de la santé publique).

En matière de nuisances sonores :

- arrêté d'obligation pour un exploitant ou responsable d'activité bruyante à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des travaux à réaliser, d'exécution de travaux d'office et de suspension de l'activité bruyante pris en application de l'article L. 571-17 du code de l'environnement,
- arrêté de fermeture administrative en application de l'article L. 2215-7 du code général des collectivités territoriales,
- arrêté de substitution prévu au 1° de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales.

En application du règlement sanitaire départemental :

- arrêté de dérogation aux prescriptions du RSD,
- arrêté pris en cas de carence du maire,

En matière de soins psychiatriques sans consentement (soins psychiatriques sur demande du représentant de l'État, soins à la demande d'un tiers, soins en cas de péril imminent) : tous arrêtés.

En matière de permanence des soins : arrêtés de réquisition.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Monique RICOMES, délégation est donnée dans les mêmes termes à Madame Evelyne GUIGOU, en qualité de directrice générale adjointe de l'ARS.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Monique RICOMES et de Mme Evelyne GUIGOU, délégation est donnée à Mme le Dr Carole BERTHELOT, en qualité de directrice de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale de l'ARS, ou, en l'absence de celle-ci à M. Eric POLLET, en qualité de directeur adjoint de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale, à l'effet de signer les actes visés à l'article 1^{er} relatifs aux missions de sécurité sanitaire et de santé environnementale.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané des personnes susvisées, délégation de signature est donnée :

- sous le contrôle et la responsabilité de la directrice de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale, à M. Reynald LEMAHIEU en qualité de sous-directeur « santé environnementale » de l'ARS à l'effet de signer les actes relevant de la santé environnementale ;
- sous le contrôle et la responsabilité du sous-directeur « santé environnementale » :
 - à M. Christophe HEYMAN, en qualité de responsable du « service régional d'évaluation des risques sanitaires » à l'effet de signer les actes relevant des matières suivantes : amiante, rayonnements non ionisants, radon et nuisances sonores ;
 - à M. Eric Bemben, en qualité de responsable du service « santé environnementale Pas-de-Calais », à l'effet de signer les actes relevant de la santé environnementale ;

Sous le contrôle et la responsabilité du responsable du service « santé environnementale Pas-de-Calais », une délégation est également consentie à Mme Géraldine JACOB et à Mme Sophie LOHEZ, en qualité d'agents du service « santé environnementale Pas-de-Calais », à l'effet de signer les actes relevant des matières suivantes : eaux potables, piscines et baignades ;
- sous le contrôle et la responsabilité de la directrice de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale, à Mme Tiphaine LOREILLE, en qualité de responsable du service « soins sans consentement », et à Mme Sophie LHERMITTE, en qualité de référent, à l'effet de signer les actes préparatoires aux soins psychiatriques sans consentement et aux étrangers malades.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Monique RICOMES et de Mme Evelyne GUIGOU, délégation est donnée à M. Arnaud CORVAISIER, en qualité de directeur de l'offre de soins de l'ARS, ou, en l'absence de celui-ci à Mme Christine VAN KEMMELBEKE, en qualité de directrice adjointe de l'offre de soins, à l'effet de signer les actes visés à l'article 1^{er} relatifs aux missions de l'offre de soins, et notamment les actes relatifs aux comités médicaux des praticiens hospitaliers et des internes en médecine, en odontologie et en pharmacie et les suites données à leurs avis, ainsi que les constats d'afflux exceptionnel de population en application de l'article L4131-2 du code de la santé publique.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané des personnes susvisées, délégation est donnée :

- sous le contrôle et la responsabilité du directeur de l'offre de soins, à Mme Magali LONGUEPEE, en qualité de sous-directrice « établissements de santé » de l'ARS à l'effet de signer les actes relevant des comités médicaux des praticiens hospitaliers et les suites données à leurs avis ;
- sous le contrôle et la responsabilité de la sous-directrice « établissements de santé », à M. Ernest ELLONG-KOTTO, en qualité de responsable du service « gestion des ressources humaines hospitalières » de l'ARS, à l'effet de signer les actes relevant des comités médicaux des praticiens hospitaliers et les suites données à leurs avis ;
- sous le contrôle et la responsabilité du directeur de l'offre de soins, à Mme Nathalie DE POUVOURVILLE, en qualité de sous-directrice « ambulatoire » de l'ARS à l'effet de signer les actes relevant des comités médicaux des internes en médecine, en odontologie et en pharmacie et les suites données à leurs avis, ainsi que les constats d'afflux exceptionnel de population en application de l'article L4131-2 du code de la santé publique ;
- sous le contrôle et la responsabilité de la sous-directrice « ambulatoire », à Mme Aurore FOURDRAIN, en qualité de responsable du service « gestion et formation des professionnels de santé » de l'ARS, à l'effet de signer les actes relevant des comités médicaux des internes en médecine, en odontologie et en pharmacie et les suites données à leurs avis ;
- sous le contrôle et la responsabilité de la sous-directrice « ambulatoire », à Mme Géraldine DELCROIX, en qualité de responsable du service « accès aux soins sur les territoires, parcours coordonnés et coopération » de l'ARS, à l'effet de signer les constats d'afflux exceptionnel de population en application de l'article L4131-2 du code de la santé publique.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° 2017-90-112 du 16 juin 2017 susvisé est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et la directrice générale de l'ARS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Signé le préfet
Fabien SUDRY

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA CITOYENNETÉ

Arrêté portant modification du règlement de police générale sur l'aérodrome de ARRAS-ROCLINCOURT

Par arrêté du 29 septembre 2017

Article 1 - Zones constituant l'aérodrome

A l'occasion de l'organisation d'une Journée Portes ouvertes, les limites de la zone publique et de la zone réservée de l'aérodrome d'Arras-Roclincourt sont modifiées le 1^{er} octobre 2017 de 8 heures à 18 heures. Ces modifications sont mises en places telles que prévues par le plan fourni en annexe.

Article 2 – Mesures particulières de sûreté

Ces nouvelles limites doivent être matérialisées à l'aide de barrières pouvant empêcher toute intrusion non autorisée en zone réservée. Les organisateurs, en coordination avec l'exploitant d'aérodrome devront établir des consignes à l'intention des participants et accompagnants de la Journée Portes Ouvertes, mettre en place un panneau indiquant les dangers liés à la zone de circulation des aéronefs et mettre en place un service de sécurité suffisant pour empêcher tout accès non autorisé en zone réservée. Les organisateurs seront chargés de rétablir la configuration initiale des lieux une fois la manifestation terminée.

Hormis ces mesures particulières, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 mai 1980 restent applicables.

Article 3 – Exécution du présent arrêté.

Le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais ;
Le Directeur départemental de la sécurité publique du Pas-de-Calais ;
Le Commandant du groupement de gendarmerie départementale du Pas-de-Calais ;
Le Président de la Chambre de Commerce et d'industrie ;
Le Délégué de l'aviation civile Nord-Pas-de-Calais,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Signé : Marc DEL GRANDE

Arrêté préfectoral autorisant le SECOURS POPULAIRE FRANCAIS à quêter sur la voie publique les samedi 14 et dimanche 15 octobre 2017

par arrêté du 28 septembre 2017

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : L'association « Secours Populaire Français » est autorisée à procéder les samedi 14 et dimanche 15 octobre 2017 à une quête sur la voie publique dans le département du Pas-de-Calais.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Mme et MM. les Sous-Préfets, Mmes et MM. les Maires, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Pas de Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Signé : Marc DEL GRANDE

DIRECTION DES SECURITÉS

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

Arrêté portant mesure de restriction de navigation pour travaux de réfection du Pont-Rail enjambant le canal de LENS (PK 3 325) sur le territoire des communes de LOISON-SOUS-LENS et NOYELLES-SOUS-LENS du 8 janvier 2018 au 3 février 2018

par arrêté du 3 octobre 2017

ARRÊTE

Article 1^{er} : Compte tenu des travaux de réfection à effectuer sur le Pont Rail, ligne Lens à Don-Sainghin, enjambant le canal de Lens (PK3. 325) sur le territoire des communes de Loison-sous-Lens et Noyelles-sous-Lens, Mesdames et Messieurs les bateliers et usagers de la voie d'eau doivent respecter une vigilance toute particulière au droit du chantier et à la signalisation temporaire mise en place du 8 janvier au 3 février 2018 de 00H00 à 24H00 conformément à l'information qui sera diffusée par le Directeur Territorial du Nord Pas-de-Calais de Voies navigables de France par voie d'avis à la batellerie.

Article 2 : Le présent arrêté ne préjuge pas des autres décisions et/ou autorisations éventuellement requises par d'autres réglementations applicables pour ce type de travaux.

Article 3 : Mesdames et Messieurs les bateliers et usagers de la voie d'eau sont invités à respecter la signalisation mise en place et à se conformer aux recommandations qui leur seront données par les agents Voies navigables de France ou par la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5 : Le Directeur de Cabinet, le Directeur Territorial du Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France et le Chef de la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé Pour le Préfet
le Sous-préfet, Directeur de cabinet
Alain BESSAHA

SOUS-PREFECTURE DE BETHUNE

BUREAU DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DU TERRITOIRE

Arrêté n°17/333 fixant les listes de candidats inscrits au deuxième tour de scrutin de l'élection municipale et communautaire partielle de CALONNE-RICOUART du 8 octobre 2017

par arrêté du 3 octobre 2017

ARTICLE 1^{er} : L'état des listes candidates, dont la déclaration de candidature a été définitivement enregistrée en vue du deuxième tour de scrutin du 8 octobre 2017 pour l'élection municipale et communautaire partielle de CALONNE-RICOUART, est arrêté comme suit :

LISTE N° 1 : « VIVRE A CALONNE RICOUART »

N° ordre	Nom et prénom des candidats	Candidat au conseil communautaire
1	GUYOT Ludovic	oui
2	ROMMEL Marie-Christine	
3	POUILLIER Alain	
4	STACHOWIAK Sylviane	oui
5	BRIL Jean-Claude	
6	LECOCQ-DELAVALLE Chantal	
7	GRZESIAK Claude	
8	JAKUBIAK Wanda	
9	BLARINGHEM Jean-Louis	
10	CLAUDOTTE Agnès	
11	TURLOTTE Michel	
12	BOROWCZYK Natacha	
13	LECLERCQ Daniel	
14	LAMBERT Laetitia	
15	JOLY Marcel	
16	LELEU Stéphanie	
17	BERTINET Sébastien	
18	EVARD Yvette	
19	LAGACHE Guillaume	
20	STORDEUR Cindy	
21	ZIETEK Mathieu	
22	ZEMIS Marie-France	
23	DEGOUY Bernard	
24	BÉ CU Annie	
25	GOSSART Mathieu	
26	BRONGNIART Bernadette	
27	COCQ Bertrand	
28	GRAJ Nadège	
29	BANCKAERT Gérard	

LISTE N° 2 : « POUR QUE CALONNE-RICOUART RAYONNE A NOUVEAU »

N° ordre	Nom et prénom des candidats	Candidat au conseil communautaire
1	IDZIAK Ludovic	oui
2	CARINCOTTE Annie	oui
3	AROLD Didier	
4	JEANSON Catherine	
5	BOUETIER Stéphane	
6	CRÉPIEUX Claudette	
7	FOURMEAUX Didier	
8	DELPORTE Delphine	
9	DUJARDIN Maxime	
10	LERNOUX Marie-Ange	
11	KMIECZAK Joel	
12	MATURSKI Aude-Line	
13	GRAS Guillaume	
14	HUGUET Isabelle	
15	MATHOREL Cédric	
16	HALLER Patricia	
17	PHILIPPE Adrien	
18	KONIECZNY DUCHATEAU Nathalie	
19	BOUETIER Yves	
20	TIRS Aurélie	
21	WILLAY Daniel	
22	DEPIN Mickaele	
23	MASTAIN Pascal	
24	MANCEY Lise	
25	SYCZ Patrick	
26	VASSEUR Sarah	
27	BROGNIART Fabrice	
28	KASTELIK Isabelle	
29	RICART Jonathan	

- LISTE N° 3 : « AGISSONS POUR CALONNE-RICOUART »

N° ordre	Nom et prénom des candidats	Candidat au conseil communautaire
1	NIEMIER Eric	
2	SCHODDUYN Peggy	
3	BECK Christian	
4	CHIAMPI Jacqueline	oui
5	STROZYK Serge	
6	BRIFFAUT Marie-Thérèse	
7	DUBOIS Patrice	oui
8	HERMAND Gilda	
9	LECOCQ Eric	
10	DOYELLE Amélie	
11	DUBOIS Arnaud	
12	BEN Laura	
13	MATURSKI Jimmy	
14	DELPierre Corinne	
15	BRIFFAUT José	
16	RAPACKI Sylvie	
17	CHIQUET Jean-Marc	
18	LABRUYÉRE Sandrine	
19	BOULET Johann	
20	PERRY Jocelyne	
21	KARAS Frédéric	
22	DELCOURT Pascale	
23	RICHE Didier	
24	HERMAND Kassandra	
25	DOYELLE Jean-Luc	
26	COULON Odile	
27	DELABY Dimitri	
28	UBERQUOI Catherine	
29	ROUSSEL Loïc	

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 3 : M. le sous-préfet de Béthune et M. le maire de CALONNE-RICOUART sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé le Sous-Préfet
Nicolas HONORE